

grande cherté du lait. Ce produit est pourtant déjà assez cher.

M. DOUGLAS (Strathcona): L'honorable député doit savoir que l'orifice de la bouteille à lait est fermé au moyen d'un carton sur quoi sont indiqués et le nom de la compagnie et la quantité de lait contenue dans le récipient.

M. BUREAU: Ce carton ne fait pas partie du récipient, et on ne le garde pas.

M. HALLADAY: Il en est ainsi dans les villes et les gros villages, mais non dans les campagnes.

M. ROBB: Le ministre a donné à entendre qu'il a d'assez nombreuses modifications à proposer. S'il donnait lecture de ces amendements, nous saurions à quoi nous en tenir, et cela faciliterait l'examen du projet de loi.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'en ai déjà donné lecture.

M. ROBB: Le ministre à un personnel qui doit assez souvent lui donner de l'ennui, car chaque fois qu'il lui arrive de déposer un projet de loi, il faut le transformer à tel point qu'il n'est plus guère reconnaissable quand on en a terminé l'examen.

M. READ: La note marginale "fruits et légumes frais" comprend-elle la pomme de terre? Au Canada, ce tubercule se met en sacs de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix livres et, aux Etats-Unis, en sacs de cent livres.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La pomme de terre est visée par la loi même et est au nombre des exceptions. Dans la pensée du législateur, les nouvelles dispositions ne doivent pas être applicables au commerce du lait tel qu'il se pratique à la campagne ou dans les petites villes. Tel particulier distribue à ses clients le lait qu'il leur apporte dans un bidon; tel autre apporte en bouteille le lait qu'il fournit aux siens. Nous n'entendons pas rendre la loi applicable à ce genre de commerce. Peut-être faudra-t-il y insérer un amendement pour exempter expressément certaines branches de ce commerce. C'est chose que nous pourrions faire un peu plus tard. N'entreront pas immédiatement en vigueur les dispositions relatives aux cartons et récipients à être mis de côté. On donne le temps d'effectuer le changement petit à petit, sans qu'il soit besoin de détruire ni cartons ni autres récipients servant déjà aux objets du commerce.

M. BOYCE: Y a-t-il quelque changement à l'égard des bouteilles à lait?

[M. Nickle.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La loi n'est pas censée devoir changer quoi que ce soit au système qui prévaut à cette heure.

M. BOYCE: Il serait vraiment fâcheux qu'il en fût autrement.

M. KAY: La nouvelle loi sera-t-elle applicable aux marchands de lait des grandes villes?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il serait assez facile de rédiger un amendement qui protégerait réellement ce commerce.

M. SEXSMITH: L'objection du représentant de Kingston (M. Nickle) me paraît assez facile à écarter. Vendeurs ou fournisseurs peuvent boucher l'orifice de la bouteille—certains le font déjà—avec un carton sur lequel sont imprimés leurs noms et autres indications. Toutes ces choses, cependant, tendent à augmenter le prix de revient du lait. Cet hiver, je causais avec un marchand qui fournit chaque jour trois ou quatre cents bouteilles de lait aux habitants de certain village, et lui demandais si ses affaires se ressentiaient de la guerre. A ce moment-là, il avait en main des caisses d'une contenance de cent ou deux cents bouteilles. Il me dit que les bouteilles se vendaient à peu près deux fois plus cher qu'auparavant; mais, ajouta-t-il, voici en quoi la guerre me touche le plus: le prix de ce petit morceau de carton s'est augmenté de 600 pour 100. Si le Gouvernement doit faire des règlements prescrivant qu'il faudra faire imprimer sur ce morceau de carton le nom du marchand et la quantité de lait contenue dans la bouteille, il va s'ensuivre une nouvelle augmentation du prix du lait. Cet homme-là possède trente ou quarante vaches, il est seul, ses deux fils faisant partie du corps expéditionnaire, et ce lui est déjà une assez forte tâche que d'avoir à remplir trois ou quatre cents bouteilles de lait. S'il lui faut encore séparer les couvercles selon la contenance des bouteilles, et faire imprimer sur chacun son nom et l'indication de la quantité de lait, sa tâche et ses frais seront beaucoup plus considérables, et il devra faire payer son lait plus cher.

M. PELLETIER: Comment cette loi sera-t-elle appliquée dans les districts ruraux, quand un cultivateur ira vendre quatre, cinq ou six douzaines d'œufs ou dix ou quinze livres de beurre dans une ville ou un village voisin?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cette loi ne s'applique aucunement dans des cas semblables.